

**CONSTITUTION  
DU  
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS LAURIER**

**I NOM**

1. Le syndicat sera appelé "SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS LAURIER" (ci-après le Syndicat tout court).
2. Le Syndicat est membre de l'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC et respectera la Constitution et les Règlements de l'APEQ.

**II OBJECTIFS**

1. Promouvoir, sauvegarder et faire progresser les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.
2. Négocier des Conventions Collectives au nom de ses membres.
3. Défendre les enseignants dans l'évolution du système scolaire anglais.
4. Promouvoir la cause de l'éducation publique au Québec.

**III MEMBRES**

1. Il y aura deux (2) classes de membres dans le Syndicat – actif et associé.
2. Peut devenir membre actif toute personne qui est à l'emploi de la commission scolaire Sir Wilfrid Laurier et dont la tâche est d'enseigner des élèves en vertu de la Loi sur l'Éducation et/ou de la Convention collective en vigueur et qui a fait une demande d'adhésion comme membre, qui a payé sa cotisation d'initiation et sa cotisation syndicale et a été dûment accepté comme membre actif.
3. Peut devenir membre associé toute personne ayant eu auparavant le statut de membre actif, qui a payé sa cotisation annuelle en conformité au Manuel de politiques et procédures et qui ne détient pas de poste administratif au moment de sa démission ou retraite. De tels membres ne pourront ni voter, ni occuper un poste. Ils auront droit, toutefois, à recevoir des communications et des services spécifiques que déterminera le Conseil des directeurs.
4. Tout membre qui n'a pas été discipliné en conformité à l'article XX et qui paie les cotisations du Syndicat conformément à l'article IV sera considéré comme membre-en-bonne-et-due-forme.

**IV COTISATIONS**

1. Chaque membre paiera une cotisation d'initiation tel que spécifié dans le Manuel de politiques et procédures.
2. Chaque membre paiera aussi une cotisation syndicale dont le montant sera déterminé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.
3. Le membre qui quitte la commission scolaire et qui, à n'importe quel moment de l'année scolaire suivante, reprend son service à ladite commission scolaire sera exempt de paiement

d'une autre cotisation d'initiation et de la procédure d'approbation de sa demande par le Conseil des directeurs.

## **V COMPOSITION DU CONSEIL DES DIRECTEURS**

1. Le Conseil des directeurs comprendra 15 membres et consistera de:
  - a) Le/la président(e) qui sera élu(e) par tous les membres actifs du Syndicat;
  - b) Quatre membres d'Exécutif qui seront élus par tous les membres actifs du Syndicat;
  - c) Six directeurs de secteurs, dont neuf seront élus par les membres actifs des écoles et centres qu'ils représentent et un directeur d'enseignants sans contrats à temps plein qui sera nommé chaque année par le Conseil des directeurs au plus tard en octobre d'une liste d'enseignants dont la candidature a été endossée par, au moins, cinq enseignants sans contrats à temps plein d'au moins deux écoles;
  - d) Les directeurs de secteurs sont répartis en conformité au Manuel de politiques et procédures:
    - i) Deux directeurs d'écoles secondaires (Laval métropolitain)
    - ii) Trois directeurs d'écoles primaires (Laval métropolitain)
    - iii) Un directeur d'écoles secondaires (Laurentides métropolitain)
    - iv) Un directeur d'écoles primaires (Laurentides métropolitain)
    - v) Un directeur d'enseignants sans contrats à temps plein (secteur jeunesse)
    - vi) Un directeur de centres (adultes et professionnel-technique)
    - vii) Un directeur de l'éducation alternative

## **VI COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF**

1. Le Conseil exécutif du Syndicat sera composé de:
  - a) le/la président(e)
  - b) le/la président(e) des assemblées
  - c) le/la Secrétaire-trésorier(e)
  - d) le directeur du Bien-être des membres
  - e) le directeur des affaires pédagogiques

## **VII POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL DES DIRECTEURS**

1. Les devoirs du Conseil des directeurs sont:
  - a) Se charger de l'intérêt général du Syndicat et d'établir les politiques du Syndicat dans les intervalles entre les assemblées générales, sous réserve que de telles politiques ne soient pas en conflit avec celles déjà établies dans les assemblées générales.
  - b) Nommer des membres de comité et des représentants quand c'est nécessaire afin de servir les objectifs du Syndicat.
  - c) Veiller à ce que les livres comptables du Trésorier soient vérifiés chaque année ou plus souvent, si nécessaire.

- d) Autoriser la tenue d'un référendum.
- e) Agir comme comité de personnel du Syndicat.
- f) Convoquer des réunions de délégué(e)s au moins quatre (4) fois par année.
- g) Modifier le Manuel de politiques et procédures lorsque c'est nécessaire, en conformité avec la Constitution.
- h) Accepter de nouveaux membres.
- i) Supprimer un(e) délégué(e) d'école selon l'article XV (3).
- j) Emprunter de l'argent sur le crédit du Syndicat.
- k) Acquérir et disposer des biens.
- l) Approuver la politique qui oriente les publications syndicales.
- m) Autoriser le paiement de toutes les dépenses légitimes dans la gestion des affaires syndicales.
- n) Nommer les signataires du Syndicat.
- o) Nommer un président par intérim pour les besoins de l'article XVII qui serait choisi parmi les directeurs lors de la première réunion de chaque année.
- p) Nommer, si c'est le choix, un directeur lorsqu'une position vacante demeure suite à l'application de l'article XII.
- q) Fixer une date d'élection en mai.
- r) Exécuter tout autre devoir spécifique souligné dans la Constitution.

## **VIII POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EXÉCUTIF**

L'Exécutif se réunira:

1. Pour faire le travail du Syndicat entre les réunions du Conseil des directeurs;
2. Pour établir une politique et faire des recommandations budgétaires au Conseil des directeurs;
3. Chaque membre d'Exécutif s'acquittera des fonctions qui lui sont incombées et assistera aux réunions de l'Exécutif, du Conseil des directeurs, des Délégué(e)s et des Assemblées générales du Syndicat;
4. Les devoirs des membres de l'Exécutif sont les suivants:
  - a) Le président:
    - i) Préparera l'ordre du jour des réunions de l'Exécutif, du Conseil des directeurs, des Délégué(e)s, et assemblées générales, sous réserve

d'acceptation par les organismes respectifs. Il s'assurera que ces ordres du jour sont distribués à l'avance.

- ii) Agira comme porte-parole du Syndicat.
  - iii) Sera le directeur général responsable d'appliquer les politiques du Syndicat.
  - iv) Avec l'aide nécessaire approuvée par l'Exécutif, accomplira tous les devoirs de l'Exécutif qui ne sont pas attribués spécifiquement à d'autres membres de l'Exécutif.
  - v) Sera membre ex-officio de tous les comités choisis selon la présente Constitution, exception faite du Comité de mise en candidature.
  - vi) Convoquera les réunions nécessaires lorsqu'une question qui attire son attention exige la tenue d'une réunion.
  - vii) Surveillera la mise en application de la Convention collective.
  - viii) Représentera le Syndicat avec l'aide du Directeur du Bien-être des membres dans des questions qui concernent les négociations.
  - ix) Représentera le Syndicat, avec l'aide du Directeur des Affaires pédagogiques, dans des questions pédagogiques et professionnelles.
  - x) Sera le signataire en chef du Syndicat et autorisera tous les paiements effectués par chèques signés par lui et le Trésorier ou le troisième directeur signataire.
  - xi) Supervisera les employé(e)s du Syndicat.
- b) Le/la président(e) des assemblées:
- i) Présidera aux Assemblées générales du Syndicat, aux réunions du Conseil des directeurs, des Délégué(e)s et aux réunions de l'Exécutif.
- c) Le/ Secrétaire-trésorier(e):
- i) Sera un signataire du Syndicat.
  - ii) Conservera, ou fera en sorte que soient conservés, les documents de revenus et dépenses.
  - iii) Préparera, ou fera en sorte que soit préparé, autant de fois que le Conseil des directeurs l'exigera, un rapport financier.
  - iv) Gardera, ou fera en sorte que soit gardée, une liste de membres.
  - v) Présentera les livres comptables du Syndicat aux vérificateurs de comptes chaque année ou lorsqu'il sera invité à le faire par le Conseil des directeurs.
  - vi) Sera présent(e) à toutes les Assemblées générales et aux réunions de l'Exécutif et du Conseil des directeurs et des Délégué(e)s et présentera des rapports en cas de demande.
  - vii) Présidera au Comité de budget et finance.
  - viii) Avec l'assistance nécessaire approuvée par l'Exécutif, il/elle conservera les procès-verbaux et signera les procès-verbaux des
    - (a) réunions de l'Exécutif;
    - (b) réunions du Conseil des directeurs;
    - (c) assemblées générales;
    - (d) réunions des Délégué(e)s.
- d) Le Directeur du Bien-être des membres sera libéré, en conformité au Manuel de politiques et procédures, de ses fonctions d'enseignant pour:
- i) Aider le Président dans la négociation, consultation et l'application du contrat.
  - ii) Aider à conseiller les membres en ce qui concerne leurs droits contractuels et légaux et aussi à fournir l'information nécessaire concernant l'assurance, la rente et les avantages sociaux.

- iii) Faire périodiquement des visites aux écoles afin de conserver un lien efficace avec les membres.
  - iv) Aider le Président dans la préparation et présentation des ateliers.
- e) Le Directeur des Affaires pédagogiques sera libéré, en conformité au Manuel de politiques et procédures, de ses fonctions d'enseignant pour:
- i) Être responsable de représentation aux organismes consultatifs au niveau de la commission scolaire et de communication avec les membres concernant ces dossiers.
  - ii) Aider à la coordination des activités de perfectionnement professionnel dans les écoles mêmes.
  - iii) Surveiller la mise en place du programme d'études et l'introduction de nouveaux programmes au niveau des écoles.
  - iv) Coordonner la représentation auprès de comités de l'APEQ suivants: Développement et éducation des enseignants, Éducation spécialisée, Conseil des programmes d'études, Congrès.
  - v) Surveiller la mise en place de la formation des enseignants en conformité à la Convention collective et la politique de la commission scolaire.
  - vi) Aider le Président dans le préparation et présentation des ateliers.
- f) À l'exception du Président, les devoirs des autres membres d'Exécutifs peuvent, exceptionnellement, être modifiés par le Conseil des directeurs.

## **IX DURÉE DE FONCTION DU CONSEIL DES DIRECTEURS**

1. Tous les membres du Conseil des directeurs garderont leur poste pour la durée de deux ans à l'exception du Directeur d'enseignant(e)s sans contrats à temps plein, dont la durée de fonction expirera le 30 juin de chaque année.
2. À moins que stipulé autrement dans la présente Constitution, le mandat des membres de la direction commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

## **X RÉUNIONS DU CONSEIL DES DIRECTEURS ET DE L'EXÉCUTIF**

1. Le Conseil des directeurs et l'Exécutif auront une réunion, au moins une fois par mois, à des dates régulièrement fixées et c'est le Président qui convoque les réunions.
2. Des réunions d'Exécutif peuvent aussi être convoquées à d'autres dates à la demande du Président ou d'au moins trois de ses membres.
3. Des réunions du Conseil des directeurs peuvent aussi avoir lieu à d'autres dates à la demande du Président ou d'au moins huit de ses membres.
4. L'Exécutif et le Conseil des directeurs détermineront respectivement les règles de procédure interne qui s'appliquera aux réunions de ses organismes. Néanmoins, une majorité des membres constituera un quorum.

## **XI QUALIFICATIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRES DU CONSEIL DES DIRECTEURS ET AVANTAGES S'Y RATTACHANT**

1. Tous les membres du Conseil des directeurs doivent être des membres actifs en-bonne-et-due-forme du Syndicat. Les Directeurs sectoriaux doivent remplir la majorité de leur fonction d'enseignement dans une école ou un centre à l'intérieur du secteur qu'ils désirent représenter. Le Directeur d'enseignants sans contrats à temps plein doit être une personne qui enseigne sans contrat à temps plein.
2. Les membres du Conseil des directeurs seront rémunérés et auront droit à être libérés de leurs fonctions d'enseignants et profiteront d'une formation professionnelle afin de mener à bien leurs responsabilités, conformément au Manuel de politiques et procédures.
3. Le Président sera en congé payé à temps plein par la commission scolaire, disposition qui doit être faite dans le budget pour un paiement par le Syndicat du coût de ce congé.
4. En dépit de ce qui a été mentionné plus haut, la durée totale de congé citée dans l'article VIII (4) (a), (d) et (e) sera, au minimum l'équivalent de deux congés complets.

## **XII ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF ET DES DIRECTEURS DE SECTEURS**

Tous les membres élus du Conseil des directeurs seront élus de la manière suivante. Le Comité de mise en candidature:

1. Enverra à chaque école, au moins un mois avant la date de l'élection, une demande de mise en candidature, spécifiant les positions vacantes qui nécessitent des élections, les qualifications pour de telles positions et toutes les informations prises des Procédures d'élection du Manuel de politiques et procédures.
2. S'assurera que chaque mise en candidature est signée par, au moins dix membres actifs en-bonne-et-due-forme du Syndicat, est accompagnée du curriculum vitae du/de la candidat(e) et son consentement par écrit et est reçue par le Comité de mise en candidature pas plus tard que deux semaines avant l'élection, date à laquelle les mises en candidature cesseront. Aucun membre ne pourra demander de se faire élire à plus d'une position.
3. Malgré ce qui a été mentionné précédemment, les Directeurs de secteurs seront mis en candidature et élus par les membres du secteur qu'ils désirent représenter.
4. Examinera toutes les mises en candidature et déterminera leur authenticité.
5. Informera les membres, une semaine après la clôture des mises en candidature, des positions et des candidat(e)s élu(e)s par acclamation quand et s'il y a seulement une personne à un poste. Lorsque plus d'une candidature à un certain poste est reçue, le Comité fera connaître les candidatures reçues aux membres du Syndicat en distribuant à tous les membres-en-bonne-et-due-forme, une liste de candidat(e)s, y compris leur nom et le curriculum vitae de chacun(e), le(s) poste(s) auquel/auxquels chaque candidat(e) été proposé(e), en s'assurant que tous/toutes reçoivent la même publicité.
6. S'assurera que les bulletins de vote sont distribués à tous les membres actifs en-bonne-et-due-forme du Syndicat. L'élection se fera au vote secret dans les écoles et aura lieu conformément aux Procédures d'élection telles que décrites dans le Manuel de politiques et procédures.

7. Comptera les bulletins de vote. Les candidat(e)s pourront être représenté(e)s par des scrutateurs.
8. Déclarera et rendra publics les résultats de l'élection, indiquant ceux et celles qui ont été élu(e)s par acclamation.
9. Comblera un poste lorsqu'il n'y a pas de candidat(e) à la clôture des mises en candidature de la manière suivante:
  - (a) Le Comité de mise en candidature informera les électeurs concernés, au cours de la première semaine qui suit l'annonce des résultats de l'élection, qu'il acceptera des propositions au poste vacant et ce, pendant deux semaines.
  - (b) À la clôture de ce nouveau délai de candidature de deux semaines, le Comité de mise en candidature s'assurera que chaque candidature est signée par, au moins dix membres-en-bonne-et-due-forme du Syndicat, est accompagnée du curriculum vitae du/de la candidat(e) et de son consentement par écrit et est reçue par le Comité avant la clôture des candidatures.
  - (c) Après l'examen de toutes les candidatures et la vérification de leur authenticité, le Comité de mise en candidature aura le choix entre:
    - (i) l'annonce dans le délai d'une semaine de la clôture des candidatures de la personne qui a été élue;
    - ou
    - (ii) faire appel à une élection dans le délai de deux semaines de la clôture des candidatures, informer les membres de la chose et fournir tous les renseignements tel que requis dans la Constitution et le Manuel de politiques et procédures.

### **XIII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

1. Les Assemblées générales seront convoquées par le Président à sa discrétion ou à la demande du Conseil des directeurs ou suivant une pétition écrite d'au moins cinquante membres actifs. Un avis de cinq jours au moins sera donné pour une telle Assemblée (y compris les fins de semaine). Une Assemblée générale sera désignée «Assemblée générale annuelle» (AGA) et aura lieu entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année. L'Assemblée générale sera l'organisme principal du Syndicat et les politiques s'y décideront.
2. Des Assemblées générales d'urgence pourraient être convoquées par le Président ou le Conseil des directeurs. Dans un tel cas, l'avis de cinq jours est abandonné.
3. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux procédures mentionnées précédemment afin de traiter un point ou des points de l'ordre du jour distribué avant le commencement d'une telle assemblée. Cet ordre du jour ne peut pas être modifié par l'Assemblée elle-même.

### **XIV QUORUM**

1. Les membres présents constitueront un quorum à moins que, à la demande d'un membre, un comptage est effectué par le/la Président(e) des sessions et il est déterminé qu'il y a moins de cinquante membres présents. À ce point-ci, seules des propositions de suspension, renvoi ou d'ajournement seront dans les règles.

## **XV DÉLÉGUÉ(E)S**

1. Chaque école ou centre choisit un(e) délégué(e) ou plus en conformité au Manuel de politiques et procédures.
2. Les Délégué(e)s:
  - (a) Assisteront aux réunions convoquées par le Conseil des directeurs selon VII (1)(f) et désigneront la personne qui les remplace le jour qui précède ladite réunion s'il est connu que le/la Délégué(e) ne peut pas y assister; il faudra communiquer cela au bureau du Syndicat;
  - (b) Présideront les réunions syndicales du personnel de l'école;
  - (c) Communiqueront les opinions de leur personnel au Conseil des directeurs;
  - (d) Communiqueront les activités du Syndicat et de ses comités à leur personnel;
  - (e) Aideront les membres du Conseil des directeurs ainsi que les Président(e)s de comités à s'acquitter des responsabilités à l'école.
  - (f) Surveilleront la mise en application de la Convention collective dans leurs écoles et rapporter immédiatement les irrégularités au Syndicat.
  - (g) Maintiendront le tableau d'affichage du Syndicat.
  - (h) Informeront le bureau du Syndicat s'il y a adhésion de nouveaux membres et collecteront la cotisation d'initiation.
  - (i) Représenteront les membres aux réunions où siègent des administrateurs d'école.
3. Le Conseil des directeurs a le pouvoir de supprimer un(e) délégué(e) s'il/si elle n'a pas assisté ou n'a pu se faire représenter à deux réunions consécutives ou lorsque le/la délégué(e) manque aux devoirs mentionnés dans cet article.

## **XVI COMITÉS**

### **A) COMITÉS PERMANENTS**

1. Les comités permanents du Syndicat sont:
  - (a) Budget et finance;
  - (b) Mise en candidature.
2. Les personnes qui président aux Comités permanents:
  - (a) Le/la Président(e) du Comité de budget et finance sera le/la Secrétaire-trésorier;
  - (b) Les membres du Comité de mise en candidature désigneront un/une président(e) parmi eux-mêmes.
3. Les membres des Comités permanents seront nommés par le Conseil des directeurs. Aucun membre du Comité de mise en candidature n'aura la permission de se porter candidat à un poste dont l'élection est administré par le Comité de mise en candidature.

## **B) COMITÉS AD HOC**

1. Toute Assemblée générale ou réunion de Conseil des directeurs peut nommer un comité ad hoc, son/sa président(e) et ses membres. De tels comités ont uniquement un pouvoir consultatif. Les membres de comités ad hoc doivent être membres-en-bonne-et-due-forme.
2. Il sera du devoir de tous les comités, y compris les Comités permanents:
  - (a) de se réunir lorsque convoqués par leur président conformément à la Constitution du Syndicat;
  - (b) en consultation avec le/la Président(e), de combler tous les postes dans leur organisme qui deviennent vacants durant l'année officielle;
  - (c) de délibérer des affaires pour lesquelles ce comité a été formé.

## **C) LES DIRECTEURS DE L'APEQ, LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS, LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT AUX COMITÉS DE L'APEQ**

Ces membres:

- (1) Voteront tels qu'instruits par une Assemblée générale, par le Conseil des directeurs ou, exceptionnellement, par l'Exécutif du Syndicat concernant des questions qui ont rapport à leurs fonctions aux Assemblées générales annuelles de l'APEQ, aux Comités de l'APEQ et au Conseil d'administration de l'APEQ. Lorsqu'ils ne sont pas instruits explicitement d'une certaine manière, ils se conduiront dans les meilleurs intérêts du Syndicat, respectant toujours les politiques du Syndicat lorsque ces politiques existent.
- (2) Donneront un rapport des activités de l'organisme où ils ont représenté le Syndicat lorsqu'ils sont priés de le faire.

## **XVII POSTES VACANTS DUS À UNE DÉMISSION OU À UN INCAPACITÉ**

De tels postes seront comblés comme suit:

- 1) Président(e)
  - (a) Au cours de la semaine, le/la Président(e) intérimaire convoquera une réunion d'urgence du Conseil des directeurs. La réunion nommera le/la président(e) intérimaire comme Président(e) suppléant et demandera que le Comité de mise en candidature fasse appel à des candidatures au poste de Président(e), cet appel devra être fait dans la première semaine qui suit la réunion d'urgence du Conseil des directeurs. La mise en candidature et les procédures d'élection seront les mêmes que celles décrites dans l'article XII (7) à (9).

En dépit de ce qui a été dit au paragraphe précédent, si le poste vacant a lieu dans la deuxième année du mandat, le/la Président intérimaire assumera le poste pour le restant du mandat.

- (b) S'il n'y a pas de personnes nommées à la Présidence, le Comité de mise en candidature nommera le/la Président(e) intérimaire Président(e) à moins qu'il/elle refuse la position, et dans ce dernier cas, le Conseil des directeurs désignera le/la Président(e).

- 2) Les autres postes Exécutifs seront comblés par le Conseil des directeurs et les personnes nommées ne seront que des membres du Conseil.
- 3) Le conseil des directeurs:
  - (a) Le Comité de mise en candidature fera appel, au cours de la semaine qui suit l'identification d'un poste vacant, à des soumission de noms de candidat(e)s en conformité aux procédures de l'article XII de cette Constitution et du Manuel de politiques et procédures.
  - (b) Les postes encore vacants après cette procédure pourraient être comblés par une nomination faite par le Conseil des directeurs.

## **XVIII VOTES**

1. Toute proposition exigera une simple majorité de ceux et celles qui votent, à moins qu'il soit spécifié autrement dans les Règles de procédure.
2. Les votes de grève et les votes pour autoriser la signature d'une Convention collective seront pris en conformité au Code du Travail du Québec. Les résultats d'un tel vote seront comptés par les membres du Comité de mise en candidature.

Toute motion de blâme ne peut être dirigée qu'à un membre du Conseil des directeurs. Elle sera mise en circulation par écrit à tous les membres au moins deux semaines avant qu'elle ne soit votée et nécessitera une majorité de deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une Assemblée générale.

## **XIX RÈGLES DE PROCÉDURE**

Toutes les réunions du Syndicat et de ses comités devraient être dirigées selon les Règles de procédure du SEL qui se trouvent dans le Manuel de politiques et procédures.

## **XX DISCIPLINE**

1. Le Conseil des directeurs, lors d'une réunion dûment convoquée à ce dossier, peut suspendre ou prendre toute autre mesure disciplinaire à l'endroit de n'importe quel membre qui a contrevenu ou refusé de se conformer à la Constitution du Syndicat, ou toute autre résolution ou politique dûment adoptée par une autorité compétente au sein du Syndicat.
2. Malgré l'énoncé du paragraphe précédent, un membre du Conseil des directeurs ne peut qu'être discipliné à travers une recommandation de Blâme, et dans ce cas, la procédure prévue à XVIII (3) doit être suivie.
3. Dans un tel cas, le Conseil des directeurs déterminera la durée de la suspension ou les conditions qu'il faut remplir afin d'obtenir la levée de ladite suspension ou la nature d'autres mesures disciplinaires à être imposées.
4. Le membre qui fait l'objet de mesures disciplinaires sera notifié, au moins cinq jours avant de la réunion du Conseil des directeurs au cours de laquelle sa suspension sera discutée et il aura le droit d'être entendu et d'être représenté par un défenseur.

## **XXI AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION**

1. Tout membre-en-bonne-et-due-forme du Syndicat peut proposer un amendement à la Constitution.
2. Procédure:  
Un bulletin de l'amendement (ou des amendements) proposé(s), accompagné d'une demande que ce soit soumis à la décision, sera présenté au Conseil des directeurs.  
  
Le Conseil des directeurs décidera alors par un vote à simple majorité soit de:
  - (a) soumettre le ou les amendement(s) proposé(s) à l'Assemblée générale suivante;
  - ou
  - (b) procéder par Référendum conformément aux dispositions de l'article XXII.  
Le Conseil des directeurs aura le droit de rédiger à nouveau l'amendement/les amendements proposé(s) mais sans changer l'intention.
3. Avis:  
Le Conseil des directeurs sera responsable de la notification de l'amendement ou des amendements proposé(s) et de la procédure à être suivie un mois avant la réunion de l'Assemblée générale suivante, ou de la date du Référendum, quel que soit le cas.
4. Vote:  
L'amendement ou les amendements ne seront adoptés que par:
  - (a) une majorité de deux tiers (2/3) de ceux et celles qui votent oui ou non à un Assemblée générale;
  - ou
  - (b) une majorité de deux tiers (2/3) de ceux et celles qui votent oui ou non à un Référendum.

## **XXII RÉFÉRENDUMS GÉNÉRAUX**

Un Référendum ne peut avoir lieu qu'après autorisation due du/de la Président(e) ou du Conseil des directeurs ou de l'Assemblée générale, et sera dirigé par le Comité de mise en candidature, conformément aux Procédures d'élection décrites dans le Manuel de politiques et procédures.